République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102, 104 à 107 alinéa 1^{er};

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN/20170426/142500** introduite par la **Société Brother Mining SASU** en date du 26 avril 2017, et les pièces requises y jointes;

Email: info@mines-rdc.cd



Considérant que le Permis de Recherches sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par la demande de PR 12115.

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE:

Article 1er:

Il est refusé à la **Société Brother Mining SASU** et dont références cidessous :

Adresse sociale : Avenue Banza Mona n° 208,

Kolwezi/Province du Lualaba;

• N° d'Identification Nationale : 06-9-N23641H;

N° RCCM : CD/KZI/RCCM/17-B-595 ;

• N° Impôt : A1716204H.

: 1

: 1

: 1

: 1

Article 2:

La Société Brother Mining SASU a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

<u>Ampliations</u>:

Cabinet du Président de la République : 1
Cabinet du Ministre des Mines : 2

Secrétariat Général des Mines

Cadastre Minier
 CTCPM

• SAEMAPE

Société Brother Mining SASU

